

LOI n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (1)

NOR : PMEX0500079L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du [Conseil constitutionnel](#) no 2005-523 DC du 29 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article 22

Après le chapitre IV du titre II du livre Ier du code du travail, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« Chapitre IV bis

« Travail à temps partagé

« Art. L. 124-24. - Est, au sens du présent chapitre, une entreprise de travail à temps partagé toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive consiste, nonobstant les dispositions de l'article L. 125-3, à mettre à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes à raison de leur taille ou de leurs moyens.

« Les salariés mis à disposition le sont pour des missions qui peuvent être à temps plein ou à temps partiel. »

« Art. L. 124-32. - Toute entreprise de travail à temps partagé est tenue, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :
- des salaires et accessoires ; »

« - des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions sociales. »